RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00371
Numéro SIREN : 491 278 982
Nom ou dénomination : ABEXE

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2014 sous le numéro de dépôt 1219

SANS
VALEUR
LEGALE

ABEXE
Société d'Expertise-Comptable
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000,00 euros
Siège social : 34 rue Garibaldi
76 620 Le HAVRE
RCS : 491 278 982

Original cert. de conf.

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
DEPOT DU 6/5/2014
R.C.S. 2006B371 A1219

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
DES ASSOCIES DU 31/03/2014

Les soussignés :

✓ M. AUBOURG François, né le 30/03/1971 au Havre (76), demeurant 34 rue Garibaldi au Havre (76), inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de Rouen-Normandie,

✓ Mme AUBOURG Gaëlle, née GARNIER le 02/04/1971 à St Brieuc (22), demeurant 34 rue Garibaldi au Havre (76),

seuls associés de la société ABEXE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 34 rue Garibaldi au Havre (76), se sont réunis au siège ce jour, le 31 mars 2014, sur convocation de la gérance, en présence de :

✓ M. LEBOURG Mickaël, né le 24/02/1981 au Havre (76), demeurant 15 Rue Guy de Maupassant à Rogerville (76),

et ont unanimement désigné à effet de ce jour M. LEBOURG Mickaël en qualité de co-gérant, et ce pour une durée illimitée, aux conditions et sous les réserves suivantes :

I – REMUNERATION ET FRAIS

M. LEBOURG Mickaël sera rémunéré 4 000 € par mois, les cotisations sociales obligatoires assises sur cette rémunération, dues en sa qualité de co-gérant membre d'un collège majoritaire de gérance, étant prises en charges en sus par la société, tout comme le seront également ses frais de déplacement et les autres frais de représentation qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs adéquats, ainsi que les charges sociales facultatives lui permettant de parfaire sa protection sociale en offrant une couverture au titre de la « rente éducation » et de l'« incapacité de travail », sous réserve qu'elles soient déductibles fiscalement et à l'exclusion de tout autre risque.

II – LOYAUTE, NON-DETOURNEMENT DE PERSONNEL ET/OU DE CLIENTELE

M. AUBOURG François a exposé qu'il avait consacré, depuis plus d'une décennie, une masse considérable de temps et d'énergie au développement de son cabinet libéral, puis de la société ABEXE, d'autant plus que la majeure partie de la clientèle de chacune de ces deux entités est située à deux heures ou plus de trajet.

FA ML

M. AUBOURG François a tenu à préciser en préambule qu'il avait parfaitement conscience que les salariés, comme les clients, étaient libres de le quitter à tout moment, en respectant le préavis prévu à cet effet : pour autant, il lui a semblé primordial de souligner que la consistance de son cabinet libéral, comme celle de la société ABEXE, tenait prioritairement à ses yeux à la fidélisation de leur personnel et de leurs clients, toute atteinte à cette fidélité lui étant dès lors préjudiciable, comme potentiellement à la société ABEXE et/ou à ses associés.

Une fidélité aussi développée, assez peu commune, a toujours été consciemment recherchée ; elle a été obtenue au prix d'efforts constants, d'une excellente qualité de prestations et d'une approche fondée sur le développement d'une confiance réciproque à long terme. A ce titre, il est possible de remarquer que les relations entretenues entre l'employeur et chacun de ses salariés s'avèrent par essence proches de celles instaurées entre l'expert-comptable et chacun de ses clients.

Fort de cet état de fait, les associés de la société ABEXE se sont rapprochés de M. LEBOURG Mickaël, salarié du cabinet libéral de M. AUBOURG François, afin qu'il assiste M. AUBOURG François dans ses fonctions de gérant de la société ABEXE et poursuive avec lui, dans le même esprit et avec une vision à long terme de l'activité qu'elle exerce, la gestion quotidienne et le développement de cette société. Dans la mesure où M. LEBOURG Mickaël sera rémunéré pour ce faire par la société ABEXE, le fruit du temps et de l'énergie qu'il consacrera à ses fonctions doit légitimement bénéficier à la société ABEXE et à elle seule, ce que M. LEBOURG Mickaël reconnait et accepte comme une évidence.

Corrélativement, M. LEBOURG Mickaël s'engage irrévocablement à ne détourner en aucune manière le personnel et/ou la clientèle de la société ABEXE, ainsi que le personnel et/ou la clientèle du cabinet libéral de M. AUBOURG François, et ce sans restriction ni réserve. Le présent engagement est assorti d'une clause pénale comme indiqué ci-après.

L'engagement précité et l'acceptation de ladite clause pénale visés ci-dessus ont été déterminants dans la décision des associés de la société ABEXE de confier des fonctions de gérance à M. LEBOURG Mickaël et ils n'auraient pas procédé à cette nomination en leur absence.

Les parties au présent acte conviennent que la rémunération précitée de 4 000 € mensuelle indemnise, à hauteur de 400 €, les éventuelles suggestions induites par le présent engagement de non-détournement, et ce pour autant que de besoin puisque ce dernier ne s'analyse nullement selon eux comme une clause de non-concurrence, M. LEBOURG Mickaël restant libre, s'il ne devait plus être gérant de la société ABEXE, quel qu'en soit le motif, de pratiquer sa profession immédiatement et sans aucune contrainte géographique. M. AUBOURG François et M. LEBOURG Mickaël soulignent que la loyauté est un dû et ne devrait pas avoir de prix ; ils ne dérogent à ce principe en fixant la valeur qui précède, à toutes fins utiles, qu'afin de se conformer aux règles érigées par la Cour de Cassation en la matière.

Ainsi, M. LEBOURG Mickaël s'interdit expressément, sous n'importe quel statut, d'entretenir ou d'instaurer avec le personnel et/ou la clientèle de la société ABEXE et/ou du cabinet libéral de M. AUBOURG François, toute relation à caractère professionnel après la fin de ses fonctions de gérant, et ce pendant une durée de trois années à compter de celle-ci.

Cette obligation de non-détournement serait notamment réputée violée dans toutes hypothèses de sollicitation du personnel ou de la clientèle auxquelles M. LEBOURG Mickaël prendrait part, directement ou par personne interposée, à son profit comme à celui d'un autre cabinet, d'une autre entreprise, ou de toute autre personne physique ou morale.

FA ML

La simple sollicitation oú toute démarche similaire, même non suivie de la réalisation de prestations par un autre prestataire que la société ABEXE ou que le cabinet libéral de M. AUBOURG François serait, d'un commun accord entre les parties au présent acte, expressément considérée comme étant susceptible d'engendrer un préjudice à la société ABEXE, et/ou à ses associés, et/ou à M. AUBOURG François agissant en qualité d'expert-comptable exerçant à titre libéral, fut-il moral ou indirect, et pourra donc à ce titre justifier une demande en réparation de leur part et entrainer la mise en jeu de la clause pénale.

S'il s'avérait qu'un salarié ou un client émette de lui-même le souhait de se rapprocher de M. LEBOURG Mickaël, comme de tout cabinet ou de toute société d'expertise-comptable dans lesquels ce dernier viendrait, dans les trois années à compter de la fin de ses fonctions de gérant, à être salarié et/ou dirigeant et/ou associé, et ce directement ou par personne interposée, M. LEBOURG Mickaël s'engage irrévocablement à refuser cette demande de collaboration.

Faute de quoi les suites qui seraient fautivement données à cette demande émanant initialement d'un tiers seraient, ce que M. LEBOURG Mickaël reconnait et accepte expressément, assimilées à une « démarche similaire » visée plus haut et engendreraient les mêmes conséquences, à savoir une demande en réparation de la part de la société ABEXE, et/ou de ses associés, et/ou de M. AUBOURG François agissant en qualité d'expert-comptable exerçant à titre libéral, et la mise en jeu de la clause pénale.

III – CLAUSE PENALE

Dans toutes hypothèses avérées de violation de la clause de non-détournement de personnel et/ou de clientèle, M. LEBOURG Mickaël devra à la ou aux personne(s) lésée(s), à savoir la société ABEXE, et/ou ses associés, et/ou M. AUBOURG François agissant en qualité d'expert-comptable exerçant à titre libéral, sans qu'il soit nécessaire qu'elle(s) justifie(nt) d'un préjudice, une indemnité forfaitaire correspondant à une fois et demie le montant annuel :

✓ des honoraires facturés à chacun des clients approchés, détournés, ou encore « acceptés » dans l'hypothèse où l'initiative viendrait du client,

✓ du salaire brut annuel de tout salarié approché à des fins de mise en place d'une collaboration professionnelle, détourné ou encore « accepté » dans l'hypothèse où l'initiative viendrait du salarié.

Les parties au présent acte établissent que la société ABEXE, et/ou ses associés, et/ou M. AUBOURG François demeurent fondés, en sus de l'octroi de l'indemnité consécutive à la mise en jeu de la présente clause pénale, d'application systématique, à demander réparation en justice s'ils estimaient que le préjudice subi était supérieur à l'indemnisation perçue.

D'un commun accord des parties, les clauses II et III du présent acte ne s'appliqueraient pas au client S.N.P.I., dont les associés sont des proches de M. LEBOURG Mickaël, ainsi qu'à tout autre dossier qu'il serait susceptible « d'apporter » à compter de ce jour à la société ABEXE. Par « client apporté », il convient d'entendre un dossier dont l'exploitant, et/ou le ou les associé(s), et/ou le ou les dirigeant(s), seraient des connaissances personnelles de M. LEBOURG Mickaël et à qui il aurait recommandé la société ABEXE.

MC

IV – SITUATION DE M. LEBOURG Mickaël

La nomination de M. LEBOURG Mickaël intervient consécutivement à la suspension du contrat de travail à durée indéterminée qu'il avait conclu avec M. AUBOURG François en qualité d'expert-comptable exerçant à titre libéral, étant rappelé que ce dernier est également à ce jour gérant de la société ABEXE.

La suspension du contrat de travail de M. LEBOURG Mickaël a été contractualisée par la signature, ce jour, d'un avenant à son contrat de travail.

Les associés de la société ABEXE déclarent avoir pris connaissance de l'avenant au contrat de travail ainsi conclu et M. AUBOURG François s'engage personnellement à le respecter à la lettre dans toutes ses clauses et effets potentiels.

Cet avenant, et plus précisément chacune de ces clauses considérée isolément, constituaient pour M. LEBOURG Mickaël une condition déterminante et il avait préalablement informé les associés de la société ABEXE, ce qu'ils reconnaissent et précisent parfaitement comprendre et accepter, qu'à défaut il ne souhaitait pas postuler pour la présente nomination.

V - NOMINATION

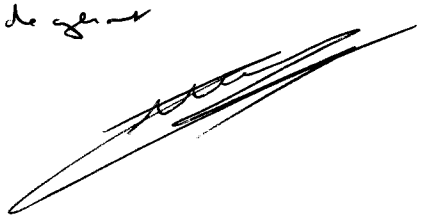
Sous réserve du respect des dispositions fixées dans l'avenant à son contrat de travail, M. Mickaël LEBOURG déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction, susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat. Il s'engage à respecter loyalement les engagements prévus aux II et III du présent acte ainsi qu'à consacrer professionnellement toute son activité à la société ABEXE.

Tous pouvoirs sont donnés à M. LEBOURG Mickaël pour effectuer les formalités de publicité afférentes à la décision ci-dessus adoptée.

Procès-verbal établi au Havre, en six originaux, le 31 mars 2014.

M. LEBOURG Mickaël
(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant + Signature)

Lu et approuvé
bon pour acceptation des fonctions
de gérant



M. AUBOURG François
(Lu et approuvé + Signature)

lu et approuvé

